
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0245/ARCOP/ORD

sur recours de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-016f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit du Projet d'Agriculture Innovante Résiliente et Performante (P-AIRP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 15 mai 2023 du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aminata OUEDRAOGO et Monsieur Boureima OUEDRAOGO, représentant GARAGE SAWADOGO ALPHONSE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Larissa COULIBALY/BITIE et Monsieur Simon OUEDRAOGO, représentant le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Amidou TIAO et Cyrille Stéphane NEYA, représentant le GARAGE MODERNE DU BURKINA SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-016f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit du Projet d'Agriculture Innovante Résiliente et Performante (P-AIRP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3616 du vendredi 12 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 16 mai 2023 ; que GARAGE SAWADOGO ALPHONSE a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 15 mai 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAHA) a lancé la demande de prix n°2023-016f/MARAHA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit du Projet d'Agriculture Innovante Résiliente et Performante (P-AIRP);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE SAWADOGO ALPHONSE conforme mais non attributaire ; qu'il y a un rabais de 04% accordée sur le montant minimum et le montant maximum HTVA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme car il a proposé un montant hors enveloppe avant le rabais de 46% proposé ; que le budget prévisionnel étant de 33.000.000 FCFA TTC, pour que l'offre soit retenue, il faut qu'elle soit dans ce enveloppe prévisionnelle ; que l'attributaire provisoire s'engage déjà sur sa lettre de soumission hors budget prévisionnel avant l'application de son rabais de 46% ; qu'en conséquence, son offre devrait être écartée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant remet en cause la conformité de l'attributaire provisoire au motif que son rabais consenti ne devrait pas être pris en compte car l'offre initiale est hors enveloppe budgétaire ;

considérant que la CAM a noté que l'offre de l'attributaire provisoire n'a pas été écartée parce qu'après examen des offres financières, tenant compte des corrections et rabais, l'offre de ce dernier est toujours dans l'enveloppe prévisionnelle ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir qu'à l'ouverture des plis le montant de la soumission est lu ainsi que le rabais s'il y a lieu ; que le montant définitif de la soumission est celui après application du rabais ; que vouloir interdire le rabais dans les dossiers ferait perdre des avantages à l'administration ; que sa soumission après rabais est dans l'enveloppe prévisionnelle ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que la soumission de base de l'attributaire provisoire est hors enveloppe budgétaire ; qu'en effet, sa soumission sans rabais s'élève à 47 485 500 FCFA HTVA tandis que l'enveloppe prévisionnelle est à 33 000 000 FCFA TTC ; que cette soumission hors budget prévisionnel n'est pas conforme dans la mesure où l'enveloppe prévisionnel a été portée à la connaissance de tous les soumissionnaires ; que le rabais n'est applicable que si l'offre initiale est acceptable ; qu'en l'espèce, l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas acceptable car hors enveloppe budgétaire ; que sur cette base, c'est à tort que la CAM a déclaré l'offre de l'attributaire provisoire conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GARAGE SAWADOGO ALPHONSE est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-016f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit du Projet d'Agriculture Innovante Résiliente et Performante (P-AIRP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 mai 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite